



DECISION N° D_2023_0090 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023_010 : Fourniture de plantes, bulbes, plantes vivaces, Tapis Fleuris, Produits horticoles, arbres et outillages d'espaces.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 05 juillet 2023,

Considérant les besoins de la Ville en matière de plantes, bulbes, plantes vivaces, tapis fleuris, produits horticoles, arbres et outillage d'espaces,

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 28 mars 2023, au BOAMP le 04 avril 2023 (avis n°23-47498) et au JOUE le 04 avril 2023 (ais n°2023/S067200292),

Considérant que ce marché a été décomposée en 7 lots distincts:

- Lot 1 : Jeunes plants; Boutures de plantes à massifs
- Lot 2 : Bulbes estivaux et printaniers
- Lot 3 : Plantes Vivaces
- Lot 4: Tapis fleuris
- Lot 5 : Produits Horticoles
- Lot 6 : Arbres et Arbustes
- Lot 7: Matériels et Outillages

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 17 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 5 juillet 2023, il a été décidé d'attribuer le présent marché public aux entreprises suivantes:

- A la société « Etablissement Horticole Viet » : pour le lot 1,
- A la société « Dune-Les Tulipes de France » : pour le lot 2,
- A la société « Pepinières duVal D'YERRES » : pour le lot 3 et lot 6,
- A la société « Floriades de l'Arnon » : pour le lot 4,
- A la société « Cobalys » : pour le lot 5,
- A la société « Guillebert SAS » : pour le lot 7.

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec :

Nom de l'entreprise retenue et adresse	Lots	Montant minimum annuel	Montant maximum Maximum
Établissement Horticole Viet , située au Rue des Fleurs 77178 OISSERY	Lot 1 : JEUNES PLANTS, BOUTURES DE PLANTES A MASSIFS (Bisannuelles, Chrysanthèmes, Annuelles, Grandes plantes ornementales)	5 000 € HT/an	24 000 € HT/an
Dune-Les Tulipes de France , située au Route de Tronoen 29120 PLOMEUR	Lot 2: BULBES ESTIVAUX ET PRINTANNIERS	1 500 € HT/an	7 200 € HT/an
Pepinières duVal D'YERRES , située au Route de Cossigny 77173 CHEVRY-COSSIGNY	Lot 3 : PLANTES VIVACES	1 500 € HT/an	7 200 € HT/an
Floriades de l'Arnon , située au Lieu Dit Palleau 18120 LURY SUR ARNON	Lot 4: TAPIS FLEURIS	2 500 € HT/an	12 000 € HT/an
Cobalys , située 40 rue de Rambouillet 91470 Limours	Lot 5: PRODUITS HORTICOLES	3 750 € HT/an	18 000 € HT/an
Pepinières duVal D'YERRES , située au Route de Cossigny 77173 CHEVRY-COSSIGNY	Lot 6: ARBRES ET ARBUSTES	3 750 € HT/an	18 000 € HT/an
Guillebert SAS , située au 3 rue Jules Verne, L'Orée du Golf BP 17, 59790 RONCHIN	Lot 7: MATERIELS ET OUTILLAGES	1 000 € HT/an	4 800 € HT/an

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 20/09/2023

François Dechy

Maire de Romainville



